



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/949
3 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 3 DÉCEMBRE 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAQ
ET LE KOWEÏT

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à l'attention des membres du Conseil le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le rapport a été approuvé par le Comité le 3 décembre 1997.

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
661 (1990) concernant la situation
entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) António MONTEIRO

ANNEXE

Rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991), en date du 3 avril 1991, que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991 (S/22660, annexe).
2. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité doit rendre compte au Conseil de sécurité, tous les 90 jours, de l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq dans les résolutions pertinentes du Conseil. Le présent rapport est le vingt-sixième qui est présenté conformément aux directives susmentionnées.
3. Conformément au paragraphe 12 des directives, tous les États sont priés de communiquer au Comité toute information dont ils pourraient avoir connaissance concernant d'éventuelles violations des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qui seraient commises par d'autres États ou par des ressortissants étrangers. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information à ce sujet.
4. Conformément aux paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et organisations internationales doivent consulter le Comité pour déterminer si tel ou tel article tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), et le consulter aussi dans le cas d'articles se prêtant à une utilisation mixte ou à des utilisations multiples, c'est-à-dire des articles initialement destinés à un usage civil mais susceptibles d'être détournés ou modifiés à des fins militaires. Durant la période considérée, aucun État ou organisation internationale n'a consulté le Comité sur ces questions.
5. Conformément au paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de prendre toutes les mesures appropriées pour aider à assurer le respect intégral des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq, et notamment de communiquer au Comité toute information dont elles pourraient disposer. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information en application du paragraphe 14.
6. Le Comité poursuivra ses efforts pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991 (S/22884/Add.2), aucune nouvelle réponse n'a été reçue des États Membres en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.
